



VOCATION DE LA ZONE

Les zones 2AU sont des zones insuffisamment équipées, destinées à être urbanisées à long terme :

- la zone 2AUm est destinée à l'accueil à long terme d'un secteur de développement urbain à vocation principale d'habitat ;
- la zone 2AUr correspond à la friche industrielle de l'ancienne usine Cluzant-Demolin, dont la reconquête urbaine suppose des actions lourdes et de long terme ;
- la zone 2AUw est destinée à l'accueil à moyen ou long terme d'une zone d'activités intercommunale.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUm et 2AUr est conditionnée à une révision du PLU ; l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUw est conditionnée à une modification du PLU. Les conditions d'urbanisation des zones 2AU seront définies à la modification ou la révision du PLU et le document d'orientations d'aménagement indiquera les principes qui guideront l'aménagement de chaque zone.

Article 2AU1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2AU2 sont interdites.

Article 2AU2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises dans la zone les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2AU3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Article non règlementé.

Article 2AU4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Article non règlementé.

Article 2AU5 : Caractéristiques des terrains

Article non règlementé.

Article 2AU6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement.

Article 2AU7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement.

Article 2AU8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article non règlementé.

Article 2AU 9 : Emprise au sol

Article non règlementé.

Article 2AU 10 : Hauteur maximale des constructions

Article non réglementé.

Article 2AU 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article non réglementé.

Article 2AU 12 : Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article non réglementé.

Article 2AU 13 : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Article non réglementé.

Article 2AU14 : Coefficient d'occupation du sol

Dans toute la zone, le coefficient d'occupation du sol est de 0.

Article 2AU15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations, aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Article non réglementé.

Article 2AU16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations, aménagements, en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Article non réglementé.